RUIDE D'RECOMPRONEMENT TO STORE STREET OF STR



Le film *10-04 3 métiers, 1 seul but* est le résultat d'une collaboration entre les partenaires suivants :

Coordination du projet :

Gilles Bourgeois, Société de l'assurance automobile du Québec

Bastien Leclerc, Corporation des services d'ambulance du Québec

Robert Verge, Sûreté du Québec

Collaboration:

Jean Bartolo, Service de sécurité incendie de Montréal

Marie-Pierre Blais, Ministère de la Sécurité publique

Alain Bonnasserre, Service de sécurité incendie de Montréal

Jean-François Bouchard, Ministère de la Sécurité publique

Yves Bouchard, Sûreté du Québec

Daniel Brazeau, Association des chefs en sécurité incendie du Québec

René Daigneault, Service de sécurité incendie de Montréal

Claude Danis, Sûreté du Ouébec

André Girard, Corporation des services d'ambulance du Québec

Pierre Lapointe, Société de l'assurance automobile du Québec

Michel Morin, Association des chefs en sécurité incendie du Québec

Marc Munger, Corporation des services d'ambulance du Québec

Gilles Ricard, Corporation des services d'ambulance du Québec

Réalisation et production du film :

Serge Postigo, GÉODEL FILMS

Recherche et rédaction du guide d'accompagnement :

Marie-Pierre Blais, Ministère de la Sécurité publique

Jean-François Bouchard, Ministère de la Sécurité publique

Gilles Bourgeois, Société de l'assurance automobile du Québec

Révision linguistique :

Joane Marquis, Ministère de la Sécurité publique

Conception graphique et mise en page :

Page couverture : Guillaume Millet, Télépoint inc.

Mise en page : Francis Beaudet

Hélène St-Cyr, Ministère de la Sécurité publique

Dépôt légal – 2009 Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-550-56017-3 (version imprimée) ISBN 978-2-550-56018-0 (version PDF)

© Gouvernement du Québec, 2009

TABLE DES MATIÈRES

Le guide d'accompagnement5
Introduction6
Les situations qui nécessitent l'assistance des pompiers7
Le nombre de pompiers nécessaires lors de la désincarcération d'une victime d'accident de la route7
La présence de différents véhicules d'incendie sur les lieux d'une désincarcération
Le déploiement des pompiers9
Les principes pour une gestion sécuritaire d'une scène d'accident9 Définitions
La conduite des véhicules d'urgence
L'assistance auprès des techniciens ambulanciers-paramédics15
La présence d'une odeur d'alcool sur les lieux de l'accident16
La protection de la scène d'accident16
L'identification de la victime d'un accident de la route

L'identification aux abords d'un lieu d'intervention Le stationnement des véhicules personnels des pompiers	18
sur les lieux d'un accident de la route	18
La formation des pompiers	19
L'identification des responsables des services d'urgence	
sur la scène d'accident et la circulation de l'information	19
La coordination du site	20
Les rôles et les responsabilités des intervenants d'urgence lors	
de la désincarcération d'une victime d'accident de la route	21
Conclusion	23
Annexe 1 – La règle des 5-10-20 pouces	25
Annexe 2 – Les responsabilités respectives des intervenants	
d'urgence lors de la désincarcération d'une victime d'accident de la route	26
Annexe 3 – Les références	32

LE GUIDE D'ACCOMPAGNEMENT

Le présent guide d'accompagnement se veut un résumé de l'information contenue dans le film. L'ordre de présentation des sujets correspond d'ailleurs à l'ordre de leur traitement dans le film. On y trouve également des renseignements additionnels sur certains sujets qui y sont traités.

Pour faciliter l'utilisation du guide lors du visionnement du film, chaque sujet qui y est traité est accompagné du numéro de la scène du film correspondant au sujet traité.

Rappelons que l'objectif ultime visé par la transmission des renseignements contenus dans le film est l'optimisation des soins donnés à la victime. Pour évaluer l'atteinte de cet objectif, deux marqueurs de performance sont utilisés, soit le SILVER 10 MINUTES et le GOLDEN HOUR. Le GOLDEN HOUR représente le laps de temps qui doit s'écouler entre le moment de l'accident et le moment où la victime, dont l'état de santé le requiert, est amenée en salle d'opération, afin de lui assurer un taux de survie optimal. Le taux de survie est optimal si la victime est prise en charge par un centre de traumatologie le plus rapidement possible, idéalement dans l'heure qui suit l'accident. Pour sa part, le SILVER 10 MINUTES représente le laps de temps maximal, c'est à-dire dix minutes, pendant lequel la victime peut demeurer sur les lieux de l'accident, sauf dans les cas de désincarcération. Le SILVER 10 MINUTES représente donc un segment du GLODEN HOUR.

INTRODUCTION

Lors d'un accident de la route nécessitant l'expertise des policiers, des pompiers et des techniciens ambulanciers-paramédics, une mise en commun des diverses compétences est requise afin de sauver la vie de la victime ou d'atténuer ses blessures. Il n'est cependant pas toujours facile de coordonner ses actions avec celles de l'autre, la communication étant souvent déficiente. Dans les faits, certains problèmes sont plus souvent soulevés par les intervenants lors de tels événements, notamment un manque de coordination entre les différents services d'urgence, la méconnaissance du rôle de chacun ainsi que le mauvais positionnement des véhicules sur les lieux de l'accident.

Le film 10-04 3 métiers, 1 seul but, réalisé par des représentants des trois professions, vise à favoriser une meilleure communication entre les services d'urgence afin d'harmoniser leurs pratiques respectives. Plus précisément, le film aborde les thèmes suivants :

- les rôles et les responsabilités respectifs des intervenants d'urgence lors de la désincarcération d'une victime d'accident de la route;
- la communication entre les intervenants d'urgence;
- l'organisation géographique sur les lieux d'un accident de la route¹.

SCÈNE 1

LES SITUATIONS QUI NÉCESSITENT L'ASSISTANCE DES POMPIERS

Lors d'un accident de la route, l'assistance des pompiers doit être demandée lorsqu'un ou plusieurs des éléments suivants est constaté :

- présence de feu ou de fumée;
- personne prise ou incapable de sortir par elle-même d'un véhicule;
- présence ou odeur d'essence;
- véhicule renversé.
- risque d'incendie causé par la présence de fils électriques sur un véhicule accidenté ou à proximité.

Pour ce qui est d'un accident où les coussins gonflables ne se seraient pas déployés, le risque de déploiement soudain des coussins étant quasi-inexistant, tout intervenant policier ou technicien ambulancier-paramédic devrait intervenir auprès de la victime. En outre, cette situation ne constitue pas en soi une raison de demander l'assistance des pompiers. Dans un tel cas, la règle d'intervention des 5-10-20 pouces doit être respectée par les intervenants. Cette règle est décrite à l'annexe 1 du présent quide.

SCÈNE 2

LE NOMBRE DE POMPIERS NÉCESSAIRES LORS DE LA DÉSINCARCÉRATION D'UNE VICTIME D'ACCIDENT DE LA ROUTE

Selon les dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail, l'employeur est responsable de la sécurité de ses employés. Tous les services d'urgence (corps de police, services d'incendie et services ambulanciers) doivent donc affecter du personnel **qualifié** en **nombre suffisant** selon leurs procédures respectives pour mener les opérations dont ils ont la charge de façon sécuritaire non seulement pour les victimes d'un accident mais pour les intervenants d'urgence eux-mêmes ².

¹ L'information relative à l'organisation géographique sur les lieux d'un accident de la route provient du document vidéo intitulé *Interventions sur les autoroutes* réalisé par le Centre de formation du Service de sécurité incendie de Montréal. Ce document vidéo est le résultat d'une collaboration entre le ministère des Transports du Québec, la Sûreté du Québec, Urgences-Santé, le Service de police de la Ville de Montréal et le Service de sécurité incendie de Montréal. Ce document vidéo fait de plus l'objet d'un consensus provincial.

Pour des renseignements sur les risques pouvant menacer la santé et la sécurité des intervenants d'urgence sur un site d'accident de la route ainsi que sur les tactiques à mettre en œuvre lors d'une désincarcération, se référer au *Guide des opérations à l'intention des services de sécurité incendie* du ministère de la Sécurité publique (sections 2.3 et 2.4 de la Partie V intitulée Les risques et les tactiques).

Si l'on ne tient compte que de l'aspect « sécurité » lors des opérations de désincarcération, il appert qu'un effectif minimal de cinq pompiers est requis pour assurer la protection du personnel et des victimes. Mais pour atteindre un niveau d'efficacité raisonnable des opérations, au moins sept pompiers sont requis lors d'une telle intervention. Selon les circonstances et le type d'accident (ex.: carambolage, collision d'autobus, etc.), un nombre additionnel de pompiers peut être requis.

SCÈNE 3

LA PRÉSENCE DE DIFFÉRENTS VÉHICULES D'INCENDIE SUR LES LIEUX D'UNE DÉSINCARCÉRATION

La désincarcération d'une victime d'accident de la route est effectuée par une équipe spécialisée. Cette équipe, appartenant généralement à un service d'incendie³, arrive sur les lieux avec son propre véhicule muni des équipements nécessaires pour effectuer la désincarcération. Outre ce véhicule, une autopompe est requise afin d'assurer la protection incendie de la scène d'accident⁴.

En effet, la norme 1006 de la National Fire Protection Association (NFPA)⁵ établit la nécessité d'installer au moins un jet de protection alimenté pour assurer la protection contre le feu sur les lieux d'un accident impliquant l'utilisation de pinces de désincarcération. Cette même norme précise que, lors d'une telle opération, une source indépendante et suffisante d'eau, comme une autopompe, doit être présente sur les lieux. Cette mesure vise principalement à assurer la protection de la victime, des intervenants d'urgence et des biens exposés aux risques d'une explosion ou d'un début d'incendie.

SCÈNE 4

LE DÉPLOIEMENT DES POMPIERS

Plusieurs services d'incendie au Québec utilisent un système de téléavertisseurs pour joindre rapidement les pompiers lors d'une intervention d'urgence. Ne connaissant pas la disponibilité des pompiers, le service de répartition transmet le signal d'urgence à l'ensemble de l'effectif. Les pompiers disponibles se rendent alors sur les lieux de l'intervention. Cette façon de faire ne permet pas de limiter le nombre de pompiers alertés. Ainsi, il arrive que des pompiers soient dépêchés en surnombre sur les lieux. C'est une réalité au Québec qui doit être prise en compte.

Néanmoins, avec les orientations proposées par le ministre de la Sécurité publique en matière d'organisation de la sécurité incendie au Québec, de plus en plus de services d'incendie utilisent la méthode des horaires de disponibilité. Cette méthode assure la présence sur le territoire de desserte d'un effectif suffisant disponible par quart de travail; dans ce contexte, le service d'incendie n'est plus obligé de recourir à l'alerte générale dans tous les cas.

SCÈNE 5

LES PRINCIPES POUR UNE GESTION SÉCURITAIRE D'UNE SCÈNE D'ACCIDENT

Lors d'une intervention d'urgence sur le réseau routier, une zone temporaire de contrôle de la circulation doit être mise en place. Cette zone peut être constituée, selon le type de route, des sections suivantes : l'aire avancée d'avertissement, l'aire de transition, l'aire d'intervention et l'aire de terminaison.

Vous trouverez inséré au centre du guide une fiche détachable comportant quatre schémas⁶ illustrant différentes situations où une zone temporaire de contrôle de la circulation a été mise en place. Pour faciliter le positionnement des véhicules d'intervention lors de la mise en place d'une telle zone, une carte aide-mémoire illustrant les quatre schémas est fournie avec le présent guide. Cette carte aide-mémoire est à conserver à l'intérieur des véhicules d'intervention.

Il arrive que d'autres organisations offrent le service de désincarcération (ex. : organisme à but non lucratif).

⁴ L'équipe responsable d'assurer une protection incendie et l'équipe spécialisée en désincarcération peuvent provenir du même service d'incendie ou de services différents.

⁵ NFPA 1006 Technical Rescuer Professional Qualifications, 2008 Edition. Les normes de la National Fire Protection Association sont des normes en matière de sécurité incendie reconnues en Amérique du Nord.

⁶ Les schémas et l'information relative à la mise en place d'une zone temporaire de contrôle de la circulation sont tirés du document vidéo intitulé *Interventions sur les* autoroutes réalisé par le Centre de formation du Service de sécurité incendie de Montréal.

DÉFINITIONS

Les sections de la zone temporaire de contrôle de la circulation se définissent ainsi :

L'aire avancée d'avertissement

Aire comprenant un signal avancé d'avertissement et installé avant un incident pour aviser les usagers qu'ils approchent d'une zone à risque.

L'aire de transition

Aire délimitée par des repères visuels, établie pour dévier la circulation vers une ou plusieurs voies choisies. Elle permet de créer un corridor de sécurité afin de protéger les intervenants et les usagers.

L'aire d'intervention

Aire délimitée par des repères visuels, aménagée pour rendre sécuritaires les opérations. L'aire d'intervention se divise en cinq espaces distincts :

Un espace-tampon arrière

Espace vide d'au moins dix mètres entre le véhicule de protection et le premier véhicule d'intervention. Aucun véhicule ne doit y être stationné et les intervenants ne doivent s'y déplacer que par obligation puisqu'il sert de tampon en cas de collision.

Un espace-tampon latéral

Espace de largeur variable séparant le corridor de sécurité du corridor de circulation. Il s'étend sur toute la longueur de l'aire d'intervention. Généralement, des repères visuels le délimitent tout le long du corridor de circulation jusqu'à l'aire de terminaison.

Un périmètre d'opération

Périmètre établi par les pompiers pour délimiter le site de l'intervention en réservant l'accès exclusivement au personnel des opérations vêtu de la tenue intégrale exigée ainsi qu'aux personnes autorisées par l'officier commandant.

Un espace de rassemblement

Espace établi entre le périmètre d'opération et l'aire de terminaison. De dimension variable, il permet de regrouper dans un espace sécuritaire le personnel et les véhicules de soutien à l'intervention. La voie la plus près du corridor de circulation doit toujours demeurer libre pour permettre aux ambulances de quitter rapidement les lieux sans avoir à couper le corridor de circulation.

Un corridor de circulation

Passage d'au moins trois mètres de largeur aménagé tout le long de l'aire d'intervention pour laisser passer la circulation. Il est séparé du corridor de sécurité par l'espace-tampon latéral et est délimité par des repères visuels jusqu'à l'aire de terminaison. Le corridor de circulation doit être contrôlé par la police et la vitesse de la circulation doit y être réduite pour éviter les accidents et assurer la sécurité des intervenants.

L'aire de terminaison

Aire parfois délimitée par des repères visuels, établie pour le retour à la normale de la circulation.

UTILISATION DE REPÈRES VISUELS

Les principaux repères visuels utilisés pour baliser les différentes aires de la zone temporaire de contrôle de la circulation sont les suivants : fusées de sécurité, cônes, lampes stroboscopiques, flèches de signalisation, barres lumineuses et feux clignotants des véhicules d'urgence.

Les intervenants doivent considérer le site de l'accident dans le choix :

- du repère visuel à utiliser sur les lieux (ex. : les fusées ne doivent pas être utilisées où il y a des risques d'inflammation);
- de l'emplacement des repères visuels afin qu'ils soient visibles pour les usagers (ex. : installer les repères visuels en début de pentes ou de courbes à visibilité réduite).

Pour plus de renseignements concernant la zone temporaire de contrôle de la circulation et sa mise en place, consultez le document vidéo intitulé *Interventions sur les autoroutes* réalisé par le Centre de formation du Service de sécurité incendie de Montréal, principalement les chapitres 5 et 6.

PRATIOUES D'APPLICATION

- A) Le policier, le pompier, le technicien ambulancier-paramédic ou le premier répondant, premier arrivé sur les lieux de l'intervention, établit un premier périmètre de protection. Une fois tous les intervenants sur les lieux, ceux-ci réévaluent conjointement ce périmètre. En tenant compte des objectifs et des rôles de chacun (ex.: assurer la protection des intervenants, voir à la sécurité sur le réseau routier, réaliser l'enquête policière) et des contraintes imposées par l'événement, le policier contrôle la circulation et les accès de la zone temporaire de contrôle de la circulation. Pour sa part, le responsable des opérations de désincarcération détermine le périmètre d'opération nécessaire pour la désincarcération et le met en place en collaboration avec le policier.
- B) Le policier analyse l'impact de la fermeture partielle ou complète de la route sur la fluidité de la circulation. Il détermine, si nécessaire, les moyens permettant de dévier la circulation et d'en assurer le contrôle. Il collabore avec le responsable des opérations de désincarcération ainsi que le responsable de l'enquête de police jusqu'à la fin de leurs opérations. Il tient compte du fait que la fermeture partielle ou complète de la route ne doit pas donner lieu à une situation plus problématique que l'événement lui-même.
- C) Si l'accident survient sur le réseau routier de compétence provinciale, le ministère des Transports du Québec, responsable de la gestion de ce réseau, peut, au besoin, contribuer au contrôle de la circulation, notamment en installant une signalisation temporaire, en établissant une voie de contournement ou en fermant une route.
- D) En pratique, si une fermeture prolongée de route est prévue, le policier sur les lieux d'un accident informe le ministère des Transports du Québec de la situation. S'il y a lieu, le ministère des Transports du Québec mettra en place les mesures appropriées, soit notamment, d'installer une signalisation temporaire, de faire appel aux médias pour annoncer la déviation de la circulation ou de dépêcher sur les lieux un de ses représentants afin d'évaluer l'impact sur l'infrastructure du réseau routier.

- E) Si l'accident survient sur le réseau routier de compétence municipale, le policier informe les travaux publics et demande leur assistance pour installer une signalisation temporaire, au besoin.
- F) Le policier peut interdire l'accès de tout véhicule ou de certains d'entre eux à un chemin public si des motifs d'urgence le justifient (article 420 du Code de la sécurité routière).
- G) Dans certaines circonstances (ex. : les policiers ne sont pas encore arrivés sur les lieux; les opérateurs d'outils de désincarcération ont besoin de plus d'espace pour travailler de façon efficace et sécuritaire, etc.), les pompiers peuvent interdire l'accès dans une zone de protection, y interrompre ou détourner la circulation ou soumettre celle-ci à des règles particulières (article 40 de la Loi sur la sécurité incendie). En l'absence des autres intervenants, s'il y a une fermeture de route sur le réseau routier de compétence provinciale, il est recommandé aux pompiers d'informer le ministère des Transports du Québec de la situation.
- H) Le policier et le responsable des opérations de désincarcération déterminent de façon conjointe l'étanchéité du périmètre en fonction du type d'intervention.
- I) Selon les dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail, l'employeur est responsable de la sécurité de ses employés. Ainsi, les responsables des services de police, d'incendie et ambulanciers sur le site d'une intervention doivent s'assurer que l'organisation du travail ainsi que les méthodes et les techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé de leur personnel, ce qui comprend la mise en place d'un périmètre d'opération permettant d'assurer une zone de travail sécuritaire.
- J) Durant l'intervention, le responsable des opérations de désincarcération informe le policier des ressources spécialisées demandées sur les lieux, le cas échéant, de manière à ce que celles-ci puissent y avoir accès facilement.

- K) Il est important que le responsable des opérations de désincarcération informe le policier de toute modification qui doit être apportée au périmètre d'opération suivant l'évolution de la situation, et ce, afin que ce dernier puisse réévaluer son intervention policière.
- L) Comme les intervenants n'arrivent pas nécessairement tous au même moment, il y a lieu de réviser les actions lors de l'arrivée de l'un d'eux.

SCÈNE 6

LA CONDUITE DES VÉHICULES D'URGENCE

LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Les articles 327 et 378 du Code de la sécurité routière s'appliquent à la conduite des véhicules d'urgence.

Article 327 L'article 327, destiné à tous les conducteurs de véhicule, établit que « toute vitesse ou toute action susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes ou la propriété est prohibée ».

Article 378 L'article 378 permet, au besoin, au véhicule d'urgence de ne pas se conformer à la signalisation routière et aux limites de vitesse, de franchir les lignes pleines simples ou doubles, de dépasser à droite, etc.

L'article 378 du Code de la sécurité routière donne aussi des précisions sur l'utilisation des feux d'alerte et des autres dispositifs d'alerte dont sont munis les véhicules d'urgence.

Article 378 Le conducteur d'un véhicule d'urgence ne doit actionner les feux clignotants ou pivotants ou les avertisseurs sonores ou un dispositif de changement des signaux lumineux de circulation dont est muni son véhicule que dans l'exercice de ses fonctions et si les circonstances l'exigent.

LES PRINCIPALES RESPONSABILITÉS DU CONDUCTEUR D'UN VÉHICULE D'URGENCE

- Le conducteur est responsable de la conduite et de la manœuvre du véhicule d'urgence. Il doit adopter une conduite préventive en tenant compte de sa connaissance en ses propres limites et en celles du véhicule, du type de chaussée, des conditions climatiques, de la distance et du trajet à parcourir, et ce, tout en anticipant les manœuvres potentielles des usagers de la route.
- Le conducteur doit se conformer à l'article 327 du Code de la sécurité routière et peut, au besoin, se prévaloir des dispositions de l'article 378 lorsqu'il répond à un appel d'urgence. Toutefois, le conducteur doit toujours faire un temps d'arrêt devant un feu rouge ou un arrêt obligatoire avant de s'engager dans une intersection.
- Si, pour une raison particulière, le conducteur souhaite effectuer une manœuvre contraire aux règles de la circulation (ex. : emprunter en sens inverse une route), celui-ci doit demander l'autorisation au policier présent sur les lieux de l'accident.

SCÈNE 7

L'ASSISTANCE AUPRÈS DES TECHNICIENS AMBULANCIERS-PARAMÉDICS

Les techniciens ambulanciers-paramédics sont responsables de l'ensemble des soins donnés à toute personne impliquée dans un accident. Ils ont les compétences nécessaires pour assurer ce rôle. Les policiers et les pompiers qui souhaitent porter assistance aux techniciens ambulanciers-paramédics doivent suivre les directives de ces derniers.

SCÈNE 8

LA PRÉSENCE D'UNE ODEUR D'ALCOOL SUR LES LIEUX DE L'ACCIDENT

Les techniciens ambulanciers-paramédics étant tenus au secret professionnel, toute preuve obtenue sans respecter ce secret pourrait ne pas être retenue par un tribunal. Ainsi, lorsqu'un policier demande à un technicien ambulancier-paramédic son avis quant à la présence d'une odeur d'alcool chez la victime, ce dernier devrait lui répondre qu'il est tenu au secret professionnel et inviter le policier à constater par lui-même s'il y a présence ou non d'une odeur d'alcool chez la victime. Il faut noter que les pompiers ne sont pas tenus à cette obligation de secret professionnel.

SCÈNF 9

LA PROTECTION DE LA SCÈNE D'ACCIDENT

Tous les intervenants d'urgence doivent s'assurer que la scène d'accident reste intacte le plus possible afin de préserver les éléments de preuve pour la tenue de l'enquête policière. Pour ce faire, les consignes suivantes sont à suivre :

- Adapter les opérations dans les environs de la scène d'accident pour conserver les indices⁷ sur les lieux et limiter leur détérioration.
- Éviter, dans la mesure du possible, de toucher ou de déplacer les indices.
- Demander l'autorisation au policier avant de déplacer un débris ou d'effectuer le déblai de la scène d'accident.
- Éviter, une fois l'intervention terminée, de nettoyer outre mesure les lieux lors du déblaiement.
- Éviter toute contamination accidentelle du lieu de l'accident.

L'autorisation du corps de police doit être donnée avant de récupérer les véhicules accidentés ou les pièces d'un véhicule. Le policier doit entre autres :

- s'assurer, auprès du service d'incendie, que les véhicules accidentés ne représentent plus un risque d'incendie;
- évaluer conjointement avec le service d'incendie la possibilité de rouvrir partiellement la route;
- autoriser la récupération des véhicules et s'assurer de la remise en état des lieux;
- rétablir la circulation sur le réseau routier lorsque toutes les conditions de sécurité sont réunies.

SCÈNE 10

L'IDENTIFICATION DE LA VICTIME D'UN ACCIDENT DE LA ROUTE

Seuls les techniciens ambulanciers-paramédics sont aptes à déterminer si l'état de santé de la victime leur permet d'attendre quelques minutes sur les lieux de l'accident, et ce, afin de permettre au policier de prendre les pièces d'identité sur la victime en vue de son identification.

Rappelons que pour assurer un taux de survie optimal à une victime d'accident de la route, les techniciens ambulanciers-paramédics doivent quitter la scène d'accident le plus rapidement possible avec la victime afin que cette dernière soit prise en charge par un centre de traumatologie dans les meilleurs délais. Cette règle s'impose davantage si la victime présente une altération de ses signes vitaux ou si elle a subi un impact à haute vélocité⁸.

Sur une scène d'accident de la route, seuls les policiers sont en mesure d'identifier les indices qui seront nécessaires à la tenue de l'enquête policière. Pour toute question à ce sujet, les pompiers et les techniciens ambulanciers-paramédics doivent se référer aux policiers sur les lieux de l'accident.

Pour des renseignements sur les accidents de la route avec impact à haute vélocité, voir le film intitulé *Le Golden Hour ou les 60 minutes de vérité*. Ce film a été réalisé en partenariat avec la Société de l'assurance automobile du Québec, la Sûreté du Québec et la Corporation des services d'ambulance du Québec.

L'IDENTIFICATION AUX ABORDS D'UN LIEU D'INTERVENTION

La loi prévoit que la commune renommée est une preuve suffisante de la nomination du pompier et de son droit d'agir en cette qualité (article 41 de la Loi sur la sécurité incendie). En principe, celui-ci n'a donc pas à exhiber de preuve d'identité pour accéder au lieu d'une intervention où sa participation est requise. En pratique, le pompier qui se présente aux abords d'un lieu d'intervention avec son véhicule personnel devrait cependant être en mesure de donner son identité au policier qui gère l'accès au périmètre de sécurité.

En arrivant aux abords d'un lieu d'intervention, le pompier peut faciliter son identification en suspendant au rétroviseur de son véhicule personnel une vignette d'identité⁹, lorsque celle-ci lui a été fournie par son service d'incendie. Le pompier peut aussi donner son identité à l'aide d'une carte⁹ fournie par le service d'incendie. Si un pompier ne dispose pas d'une telle carte, il devrait pouvoir présenter une autre pièce d'identité.

LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES PERSONNELS DES POMPIERS SUR LES LIEUX D'UN ACCIDENT DE LA ROUTE

Le pompier qui se déplace vers le lieu d'une intervention avec son véhicule personnel doit respecter **en tout temps** le Code de la sécurité routière. Arrivé sur les lieux, il doit stationner son véhicule de façon sécuritaire en évitant de faire obstacle à la circulation des véhicules d'urgence ainsi que des usagers de la route et respecter les principes de l'organisation géographique des lieux présentés dans le document vidéo intitulé *Interventions sur les autoroutes*¹⁰. Ces principes sont résumés à la section « Les principes pour une gestion sécuritaire d'une scène d'accident » du présent quide.

SCÈNE 12

LA FORMATION DES POMPIERS

Le Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal prévoit des exigences minimales de formation pour le personnel des services municipaux de sécurité incendie. Sauf exception, tous les pompiers à l'emploi de ces services ont l'obligation de suivre la formation¹¹ qui y est prévue. De plus, en vertu du règlement, tout pompier affecté à des tâches de désincarcération doit suivre une formation spécialisée dans ce domaine.

Depuis le 1^{er} septembre 2004, les dispositions concernant la formation des pompiers s'appliquent. Tous les pompiers des services d'incendie en poste à cette date possèdent la formation requise prévue au règlement. Un pompier nouvellement embauché a quatre ans pour compléter sa formation.

SCÈNF 13

Consultez la section « Les principes pour une gestion sécuritaire d'une scène d'accident », page 9 du présent guide.

SCÈNE 14

L'IDENTIFICATION DES RESPONSABLES DES SERVICES D'URGENCE SUR LA SCÈNE D'UN ACCIDENT ET LA CIRCULATION DE L'INFORMATION

Pour l'efficacité de l'intervention, il est important que les responsables des services de police, d'incendie et ambulanciers puissent s'identifier sur les lieux de l'accident. Pour ce faire, chaque responsable devrait suivre les consignes suivantes :

- Se présenter auprès des autres intervenants.
- Informer ses vis-à-vis lors d'un changement de responsable.

⁹ Le ministère de la Sécurité publique a préparé à l'intention des services d'incendie des gabarits pour la production d'une carte et d'une vignette d'identité. Les gabarits recommandés se trouvent dans le document Norme d'utilisation des gabarits de carte et de vignette d'identité.

¹⁰ Document vidéo réalisé par le Centre de formation du Service de sécurité incendie de Montréal.

À titre d'information, la formation Pompier I, obligatoire pour exercer le métier de pompier au Québec dans les municipalités de moins de 25 000 habitants, totalise 275 heures de formation théorique et pratique.

Pour faciliter l'identification du technicien ambulancier-paramédic responsable sur les lieux d'un accident, celui-ci est généralement identifié par un dossard portant la mention « chef-trieur » ou « superviseur ».

Il est également important que les intervenants (policier, pompier, technicien ambulancier-paramédic) s'échangent de l'information afin de faciliter le déroulement des opérations et maintiennent un contact constant, permettant ainsi la circulation de l'information et, de ce fait, la coordination des actions. Pour assurer la circulation de l'information, les responsables de chaque service doivent :

- convenir du canal de communication à utiliser sur les lieux ou de l'endroit où sera échangée l'information (endroit préférablement près du périmètre d'opération);
- s'entendre sur les mécanismes de partage de l'information;
- informer leurs vis-à-vis lors d'un changement dans les décisions prises.

SCÈNE 15 LA COORDINATION DU SITE

Chaque intervenant d'urgence possède des compétences particulières lui permettant d'accomplir, dans les règles de l'art, son rôle respectif lors d'une intervention sur les lieux d'un accident de la route. Aucun intervenant n'est en autorité sur le travail de l'autre, chacun étant responsable du déroulement de son intervention.

Concrètement, lors d'un accident de la route :

- les techniciens ambulanciers-paramédics sont responsables de l'ensemble des soins donnés à toute personne impliquée dans un accident;
- les pompiers sont responsables de l'ensemble des activités de désincarcération, du périmètre d'opération nécessaire pour s'exécuter ainsi que de la protection contre l'incendie;
- les policiers sont responsables des activités de protection de l'ensemble de la scène d'accident ainsi que de l'enquête accident.

La coordination des actions sur le site constitue une responsabilité policière, en ce sens que le policier s'assure de la cohérence des actions qui doivent être mises en œuvre par les intervenants en favorisant la circulation de l'information pertinente auprès de ces derniers. Cette coordination est faite dans le respect des compétences respectives de chacun des intervenants.

Pour assurer la coordination entre les actions des intervenants d'urgence lors de la désincarcération d'une victime d'accident de la route, ils doivent avant tout connaître les rôles respectifs de chacun qui sont présentés dans la section suivante.

LES RÔLES ET LES RESPONSABILITÉS¹² DES INTERVENANTS D'URGENCE LORS DE LA DÉSINCARCÉRATION D'UNE VICTIME D'ACCIDENT DE LA ROUTE

Le corps de police

- La protection des intervenants d'urgence, des personnes impliquées dans l'accident et des usagers de la route;
- · L'établissement et le maintien d'un service d'ordre;
- Le contrôle de la circulation et des accès de la zone temporaire de contrôle de la circulation;
- L'assistance au service d'incendie, au service ambulancier et aux premiers répondants;
- Le rétablissement de la circulation dans les meilleurs délais;
- La rédaction d'un rapport d'accident;
- · L'enquête policière.

21

Pour plus de détails sur les responsabilités respectives des intervenants d'urgence lors de la désincarcération d'une victime d'accident de la route, consultez l'annexe 2.

Le service ambulancier

- L'intervention auprès des blessés;
- · L'identification des blessés majeurs et mineurs;
- La stabilisation de l'état des victimes:
- La détermination de l'ordre d'évacuation des victimes:
- L'échange d'information avec l'équipe spécialisée afin que la désincarcération soit adaptée à l'état des victimes:
- Le transport des blessés vers un centre hospitalier approprié à l'état des victimes

Les premiers répondants (si présents sur les lieux)

- La stabilisation de l'état des victimes jusqu'à l'arrivée du service ambulancier:
- L'assistance au service ambulancier.

Le service de sécurité incendie

- Le sauvetage des personnes en danger;
- L'assistance au service ambulancier, aux premiers répondants et, au besoin, au service policier;
- La détermination des périmètres d'opération et d'accès interdit;
- L'établissement d'une protection incendie sur les lieux de l'accident afin d'assurer la sécurité des victimes, des intervenants ainsi que des biens exposés aux risques d'explosion ou d'incendie;
- La communication à l'équipe spécialisée en désincarcération des procédures lors d'une intervention (lorsque cette équipe provient d'une organisation autre qu'un service d'incendie)¹³;
- La préservation des éléments de preuve pour l'enquête policière.

L'équipe spécialisée en désincarcération

- Le sauvetage des personnes en danger;
- L'assistance au service ambulancier et aux premiers répondants;
- La détermination des périmètres d'opération et d'accès interdit;
- La désincarcération des victimes en tenant compte des renseignements fournis par les techniciens ambulanciers-paramédics concernant l'état des victimes:
- La préservation des éléments de preuve pour l'enquête policière.

Pour assurer leur rôle de facon sécuritaire lors d'une désincarcération, les intervenants d'urgence doivent être en tout temps protégés efficacement contre les risques associés à leur intervention. Ainsi, les techniciens ambulanciersparamédics doivent porter les équipements de protection individuelle appropriés à la tâche selon le risque de contamination (ex. : gants, visière, masque filtrant, etc.). Lorsqu'il y a présence ou risque de présence de matières dangereuses, le port du vêtement de protection individuelle est obligatoire. De la même facon, des vêtements de protection individuelle adéquats doivent être portés par les pompiers durant toutes les manœuvres de désincarcération. De plus, les pompiers qui, de part leur tâche, sont susceptibles d'entrer en contact avec du sang ou d'autres liquides organiques devraient porter des gants chirurgicaux sous leurs gants de cuir.

CONCLUSION

À la suite de ce visionnement, il est à espérer que, dans chaque région du Québec, un dialogue nouveau et permanent s'établisse entre les services d'incendie, de police et d'ambulance, leur permettant ainsi de solutionner des problématiques qui peuvent survenir lors d'interventions sur les lieux d'un accident de la route. L'instauration d'un tel dialogue permettra à ces partenaires de prévenir les conflits, d'améliorer la coordination de leurs actions respectives ainsi que l'efficacité de leurs interventions, et ce, dans le but premier de sauver la vie des victimes d'accidents de la route.

Généralement, la désincarcération est effectuée par un service d'incendie. Néanmoins, il arrive que d'autres organisations offrent le service (ex. : organisme à but non lucratif). L'équipe responsable d'assurer une protection incendie et l'équipe spécialisée en désincarcération peuvent provenir du même service d'incendie ou de services différents.

Les annexes

ANNEXE 1 LA RÈGLE DES 5-10-20 POUCES

Lors d'un accident où les coussins gonflables ne se seraient pas déployés, le risque de déploiement soudain des coussins étant quasi-inexistant, tout intervenant policier ou technicien ambulancier-paramédic devrait intervenir auprès de la victime. Ces derniers doivent cependant respecter la règle des 5-10-20 pouces. Cette règle stipule que les intervenants ne doivent pas se placer à moins de :

- 5 pouces (12.5 cm) des coussins latéraux
- 10 pouces (25 cm) du coussin côté conducteur
- 20 pouces (50 cm) du coussin côté passager

Ils doivent également retirer la clé de contact ou mettre celle-ci à la position arrêt. En aucun temps les techniciens ambulanciers-paramédics ou les policiers ne doivent tenter de désamorcer les coussins.

ANNEXE 2

Les responsabilités re d'une victime d'accide		nants d'urgence lors de	e la désincarcération	
Service de séc	urité incendie	Corps de police	Premiers répondants	Service ambulancier
Protection incendie	Désincarcération		(si présents sur les lieux)	
		PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ		
 S'informe de la présence d'une fuite ou d'un déversement de matières dangereuses ou de tout autre danger. Détermine les périmètres d'opération et d'accès interdit et les réévalue au besoin. 	 S'informe de la présence d'une fuite ou d'un déversement de matières dangereuses ou de tout autre danger. Détermine les périmètres d'opération et d'accès interdit et les réévalue au besoin. 	 Vérifie la présence d'une fuite ou d'un déversement de matières dangereuses ou de tout autre danger et en informe le service d'incendie. Contrôle la circulation et les accès de la zone temporaire de contrôle de la circulation¹⁴. Facilite l'accès aux véhicules d'urgence et de soutien et interdit l'accès aux personnes non autorisées. 	Vérifie la présence d'une fuite ou d'un déversement de matières dangereuses ou de tout autre danger et en informe le service d'incendie.	 Vérifie la présence d'une fuite ou d'un déversement de matières dangereuses ou de tout autre danger et en informe le service d'incendie. S'assure que la scène est sécurisée avant d'intervenir auprès des victimes.
		SAUVETAGE/ÉVACUATION		
 Procède au sauvetage et à l'évacuation des personnes. Peut accepter ou requérir l'aide de toute personne en mesure de l'assister. 	Procède au sauvetage et à l'évacuation des personnes. Peut accepter ou requérir l'aide de toute personne en mesure de l'assister.	Procède ou aide au sauvetage des personnes, seulement si les victimes sont directement en danger (feu, explosion, immersion dans l'eau, etc.), sans mettre sa propre intégrité physique en danger, jusqu'à l'arrivée du service ambulancier et du service d'incendie.	Stabilise l'état des victimes selon les protocoles d'intervention clinique établis.	Stabilise l'état des victimes selon les protocoles d'intervention clinique établis.

Lors d'une intervention d'urgence sur le réseau routier, le policier contrôle les accès de la zone temporaire de contrôle de la circulation. Cette zone peut être constituée, selon le type de route, des sections suivantes : l'aire avancée d'avertissement, l'aire de transition, l'aire d'intervention et l'aire de terminaison.

d'incendie.

Service de sécurité incendie		Corps de police	Premiers répondants	Service ambulancier
Protection incendie	Désincarcération		(si présents sur les lieux)	
		SAUVETAGE / ÉVACUATION		
		 Peut accepter ou requérir l'aide de toute personne en mesure de l'assister. 		
		CIRCULATION AUTOMOBILE		
Peut interdire l'accès à une zone de protection, y interrompre ou en détourner la circulation ou soumettre celle-ci à des règles particulières.	Peut interdire l'accès à une zone de protection, y interrompre ou en détourner la circulation ou soumettre celle-ci à des règles particulières.	Peut interdire l'accès de tout véhicule ou de certains d'entre eux à un chemin public si des motifs d'urgence le justifient. Analyse l'impact de la fermeture partielle ou complète de la route sur la fluidité de la circulation. Détermine, si nécessaire, les moyens permettant de dévier la circulation et d'en assurer le contrôle compte tenu du fait que l'impact d'une fermeture partielle ou complète de la route ne doit pas donner lieu à une situation plus problématique que l'événement luimême, et ce, tant que le responsable des opérations de désincarcération (PC incendie) n'aura pas signifié la fin de ses opérations.		

Service de sécu	ırité incendie	Corps de police	Premiers répondants	Service ambulancier
Protection incendie	Désincarcération		(si présents sur les lieux)	
		CIRCULATION AUTOMOBILE	, ,	
		Réseau routier de compétence provinciale: informe le ministère des Transport du Québec (MTQ) de la situation. S'il y a lieu, le MTO mettra en place les mesures appropriées, soit notamment: d'installer une signalisation temporaire; de faire appel aux médias pour annoncer la déviation de la circulation; d'envoyer sur les lieux un de ses représentants afin d'évaluer l'impact sur l'infrastructure du réseau routier; Réseau routier de compétence municipale: informe les travaux publics et demande leur assistance pour installer une signalisation temporaire, au besoin.		

Service de sé	curité incendie	Corps de police	Premiers répondants	Service ambulancier
Protection incendie	Désincarcération		(si présents sur les lieux)	
	1	ANALYSE DE LA SITUATION		
S'assure que les autres intervenants requis ont été avisés.	 S'assure que les autres intervenants requis ont été avisés. 	 S'assure que les autres intervenants requis ont été avisés. 	S'assure que les autres intervenants requis ont été avisés.	 S'assure que les autres intervenants requis ont été avisés.
Analyse la scène d'accident et évalue les risques présents et potentiels. Assure une protection incendie sur les lieux de l'accident. S'assure, avant de quitter les lieux, que les véhicules accidentés ne représentent plus un risque d'incendie.	Analyse la scène d'accident et évalue les risques présents et potentiels. S'informe des priorités d'extraction des blessés auprès des techniciens ambulanciers-paramédics. Détermine les stratégies d'intervention à mettre en œuvre pour la désincarcération. Stabilise les véhicules à désincarcération en respectant les méthodes de travail sécuritaire. Extirpe des véhicules accidentés les victimes selon l'ordre de priorité déterminé par les techniciens ambulanciers-paramédics.	Analyse la scène d'accident et évalue les risques présents et potentiels. Observe et note l'état des lieux (présence de traces de freinage, position des véhicules, etc.).	Évalue les risques présents et potentiels ainsi que l'état des victimes. Détermine, en l'absence des techniciens ambulanciers-paramédics, les priorités d'intervention selon les protocoles d'intervention clinique. Transfère la responsabilité des interventions cliniques aux techniciens ambulanciers-paramédics dès leur arrivée sur les lieux. Assiste les techniciens ambulanciers-paramédics.	 Évalue les risques présents et potentiels ainsi que l'état des victimes. Détermine les priorités d'intervention selon les protocoles d'intervention clinique. Détermine l'ordre de priorité dans lequel les victimes doivent être extirpées. Suggère à l'équipe de désincarcération la position dans laquelle la victime devrait être extirpée. Assure dans les plus brefs délais le transport des victimes vers un centre hospitalier.

Service de sé	curité incendie	Corps de police	Premiers répondants	Service ambulancier
Protection incendie	Désincarcération		(si présents sur les lieux)	
		ANALYSE DE LA SITUATION		
 Fait appel aux ressources spécialisées nécessaires selon l'événement. 	Fait appel aux ressources spécialisées nécessaires selon l'événement.	 Fait appel aux ressources spécialisées nécessaires selon l'événement. 		
Tient compte des consignes du policier concernant la protection de la scène d'accident.	Tient compte des consignes du policier concernant la protection de la scène d'accident.	 Donne des consignes concernant la protection de la scène d'accident dans les cas où une enquête policière est requise. 	Tient compte des consignes du policier concernant la protection de la scène d'accident.	Tient compte des consignes du policier concernant la protection de la scène d'accident.
		ENQUÊTE POLICIÈRE		
		 Rédige le rapport d'accident. Amorce le processus d'enquête policière, notamment en recueillant les témoignages des occupants des véhicules accidentés et des témoins ainsi que la déclaration des conducteurs des véhicules impliqués dans l'accident et obtient leurs coordonnées. 		

	Service de sécurité incendie		Corps de police	Premiers répondants	Service ambulancier
Р	rotection incendie	Désincarcération	-	(si présents sur les lieux)	
			ENQUÊTE POLICIÈRE		
			Prend les moyens pour protéger les lieux une fois la désincarcération terminée en vue de conserver les éléments de preuve et transmet les renseignements recueillis à l'enquêteur, le cas échéant.		
			S'assure que la scène d'accident sera examinée le plus rapidement possible.		
			 Avise le bureau du coroner si l'accident a causé le décès d'une personne. 		
			Transmet au service d'incendie pour son rapport :		
			 le numéro de la plaque d'immatriculation et le type de véhicule désincarcéré; 		
			le nom et les coordonnées du policier responsable du dossier et le numéro de dossier.		

ANNEXE 3

Les références

Ministère de la Sécurité publique. *Guide des opérations à l'intention des services de sécurité incendie*, 2007, 94 p.

Service de sécurité incendie de Montréal. *Interventions sur les autoroutes*, Manuel d'accompagnement, Montréal, 2006, 33 p.

Service de sécurité incendie de Montréal. *Interventions sur les autoroutes*, [cédérom], Montréal, Service de sécurité incendie de Montréal, 2006.

Lors d'un accident de la route nécessitant l'expertise des policiers, des pompiers et des techniciens ambulanciers-paramédics, une mise en commun des diverses compétences est requise afin de sauver la vie de la victime ou d'atténuer ses blessures. Il n'est cependant pas toujours facile de coordonner ses actions avec celles de l'autre, la communication étant souvent déficiente. Dans les faits, certains problèmes sont plus souvent soulevés par les intervenants lors de tels événements, notamment un manque de coordination entre les différents services d'urgence, la méconnaissance du rôle de chacun ainsi que le mauvais positionnement des véhicules sur les lieux de l'accident.

Le film 10-04 3 métiers 1 seul but, réalisé par des représentants des trois professions, vise à favoriser une meilleure communication entre les services d'urgence afin d'harmoniser leurs pratiques respectives.

Avec la participation financière de :



En collaboration avec le Ministère de la Sécurité publique Ministère de la Santé et des Services sociaux Société de l'assurance automobile du Québec





Sécurité financière

Caisse d'économie des policiers et policières

Caisse d'économie des pompiers, des cols bleus et des cols blancs

Caisse d'économie du personnel du réseau de la santé



En collaboration avec :











Pour usage privé seulement. Toute diffusion, location ou reproduction est interdite.